

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX
ET DOMAINE PUBLIC**
Service Circulation Stationnement
JV/MF/CD/CB/CR

N° 21P / 2025

STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

**ARRET MINUTE
BOULEVARD DU JEU DE BALLON
AU DROIT DE L'ENTREE DU CASINO**

**DUREE : 15 MINUTES
24H/24**

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU la loi du 05 avril 1884,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire, en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L-2211-2, les articles L-2213-1 à L-2213-3, L-2212-2 et L 2212-5,

VU le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route, et plus particulièrement l'Article R 417-3,

VU l'arrêté du 06 décembre 2007, portant conformité du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière partie 5 - signalisation d'indication et des services, Article 70,

VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-2, R417-3, R417-6 à R417-8,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'arrêté municipal n°24P /2020 fixant les règles applicables au droit des arrêts minutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse.

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de faire évoluer la politique de stationnement de la Commune de Grasse pour s'adapter au mieux aux besoins des usagers,

Que le mode de contrôle des deux arrêts minute doit évoluer et s'adapter aux besoins des commerçants,

ARRETONS

ARTICLE PREMIER :

Toutes les dispositions antérieures à celles qui sont mentionnées dans le présent arrêté, relatives à l'espace de stationnement de type « arrêt minute » situé boulevard du Jeu de Ballon, au droit de l'entrée basse du casino, sont annulées.

Hôtel de ville
BP 12069
06131 GRASSE CEDEX
Tél. 04 97 05 50 00
Fax 04 97 05 50 01

www.grasse.fr

ARTICLE II :

Il est institué une nouvelle zone de type « arrêt minute » d'une durée limitée à 15 minutes au droit des lieux suivants

- boulevard du Jeu de Ballon, au droit de l'entrée du casino 2 cases

Portant à 67 le nombre de places d'arrêts minute sur la Commune.

ARTICLE III : REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

La zone d'arrêt minute s'applique aux espaces de stationnement énumérés à l'article II soit 2 places.

Le stationnement des véhicules est autorisé pour une durée maximale de quinze (15) minutes, en tout temps, de jour comme de nuit. (24h/24

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée.

Les places de stationnement sont réglementées sous contrôle et gestion par disque bleu européen :

ARTICLE IV : CONTROLE DU STATIONNEMENT – DISPOSITIF AGREE

Dans la zone « arrêt minute » définie dans l'article II du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le disque de la durée du stationnement conforme au modèle type fixé par arrêté. Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître clairement l'heure d'arrivée de manière à pouvoir être facilement consulté par les autorités compétentes en la matière.

ARTICLE V : DEFAUT DE DISQUE

Sont assimilés à un défaut d'apposition du disque le fait :

- absence du disque de stationnement,
- disque mal réglé ou mal positionné,
- dépassement de la durée autorisée,
- utilisation d'un disque non conforme.

ARTICLE VI : CARACTERISTIQUES DU DISQUE

Il comporte une seule fenêtre indiquant uniquement l'heure d'arrivée.

Il autorise la modulation de la durée de stationnement grâce à une graduation en heures, demi-heures, tranches horaires de 10 minutes.

Le temps maximum autorisé n'est plus standard mais laissé à la libre appréciation de l'autorité municipale, dans ce cas de figure, **le temps maximum autorisé est de 15 minutes pour la zone d'arrêt minute.**

La partie supérieure comporte la reproduction de panneau de signalisation routière C 1a (P).

ARTICLE VII : LES INFRACTIONS

Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. (article R417-3 du Code de la Route)

ARTICLE VIII : APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire, par les services municipaux.

ARTICLE IX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE X :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

11 JUIN 2025

Le Maire,



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse